

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00097

Audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2022-08267

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL, en faillite**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Pascal SASSEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 26 octobre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 11 novembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-08267 du rôle pour l'audience publique du 11 novembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 15 novembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 28 mars 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sylvain L'HOTE donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Dogan DEMIRCAN répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 11 mai 2023.

En date du 2 mai 2023, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 30 mai 2023.

Après plusieurs refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 décembre 2023, audience lors de laquelle Maître Sylvain L'HOTE réexposa les moyens de sa partie.

Maître Pascal SASSEL, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, se rapporta à prudence de justice.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits :

Suivant procès-verbal d'accord signé le 19 octobre 2020 et confirmation de commande signée le 17 novembre 2020 (ci-après, le « **Contrat** ») entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), SOCIETE1.) a presté des services portant sur la construction de cinq maisons sises à ADRESSE3.).

Entre le 25 novembre 2020 et le 25 août 2022, SOCIETE1.) a émis plusieurs factures à l'attention de SOCIETE2.) pour un montant total de 227.582,32 EUR HTVA, soit 266.271,30 EUR TTC (ci-après, les « **Factures** »).

En date du 30 août 2022, SOCIETE1.) a résilié le Contrat et a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant principal de 132.172,42 EUR à titre de solde des Factures.

Par jugement du 21 avril 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré SOCIETE2.) en état de faillite.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 26 octobre 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

Dans le cadre de son assignation, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 132.172,42 EUR, à augmenter des intérêts légaux, tel que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à compter des échéances respectives des Factures, soit trente jours à compter de leur date d'émission, sinon à compter du 30 août 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante demande encore la capitalisation des intérêts dus en application de l'article 1154 du Code civil, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 3.000.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) requiert finalement l'exécution provisoire sur minute et sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Sylvain L'HÔTE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le jour des plaidoiries du 6 décembre 2023, SOCIETE1.) a modifié sa demande en raison de la faillite de SOCIETE2.) et a sollicité à voir fixer sa créance à l'encontre de SOCIETE2.) à un montant de 132.172,42 EUR.

Sur question du tribunal, SOCIETE1.) a déclaré se rapporter à prudence de justice quant à l'effet de la faillite sur le cours des intérêts.

La partie demanderesse base sa demande à titre principal sur l'article 109 du Code de commerce et à titre subsidiaire sur l'article 1134 du Code civil.

SOCIETE2.) se rapporte actuellement à prudence de justice.

Motifs de la décision :

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (A. CLOQUET, La facture, n°403, p. 169).

Le délai de protestation court du jour de la réception de la facture. Le client a l'obligation de protester au reçu de la facture si elle indique une date inexacte. En effet, à défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date (A. CLOQUET, ouvrage précité, n°578, 579 et 583).

Cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, la partie défenderesse se rapporte à prudence de justice, ce qui équivaut à une contestation générale.

Il résulte d'un avis de réception de la poste que la partie défenderesse a reçu la mise en demeure du 30 août 2022 à laquelle se trouvaient attachés la facture finale du 25 août 2022 qui énumère l'ensemble des précédentes factures et un historique qui reprend les montants au débit et au crédit du compte client de SOCIETE2.).

Il est de principe qu'il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part (Cour 26 mai 2004, n°27.727 du rôle ; Cour 16 juin 2004, n°27.752 du rôle).

SOCIETE2.) n'ayant pas, à la réception de ladite mise en demeure, contesté avoir reçu les Factures, il y a lieu de présumer qu'elles lui sont bien parvenues à la date qu'elles portent.

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures ont été contestées de façon précise et circonstanciée dans un bref délai par la partie défenderesse.

Les Factures sont donc à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne fait état d'aucun élément de nature à renverser cette présomption de créance.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contractée avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur qualitate qua à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite (Cour d'appel de Bruxelles, 22 février 1963, Pas. B. 1963. II. 274, Cour 21 février 1979, 21 février 1979, P. 24, p. 270).

Au vu de ce qu'il précède, il convient de fixer au montant de 132.172,12 EUR au principal, la créance que SOCIETE1.) peut faire valoir dans le cadre de la faillite de SOCIETE2.).

L'article 451 du Code de commerce suspendant le cours des intérêts de toute créance non-garantie à compter du jugement déclaratif de faillite, de sorte qu'il y a lieu d'assortir le prédit montant des intérêts de retard tels que prévus au chapitre 1^{er} de la loi de 2004, à compter

du 30 août 2022 en ce qui concerne les retenues (garantie et prorata) opérées sur les Factures et à compter de l'échéance respective des Factures en ce qui concerne les autres montants impayés, jusqu'au 21 avril 2023.

Quant à la demande en capitalisation des intérêts, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

En application de l'article 1154 du Code civil, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour que la capitalisation des intérêts puisse être légalement opérée : les intérêts doivent être échus, ils doivent être dus au moins pour une année entière et nécessitent une sommation judiciaire ou une convention spéciale. (Revue régionale de droit, 77/1996, nos 9 ss.).

Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme.

La capitalisation des intérêts est seulement subordonnée aux exigences posées à l'article 1154 du Code civil.

Autrement dit, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande ou de procéder à l'établissement d'un arrêté de compte à l'expiration de chaque période annuelle (Cass. fr. 2e civ., 28 févr. 1996, Bull. civ. II, n°46).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année jusqu'au 21 avril 2023, date du prononcé de la faillite de SOCIETE2.) et de l'arrêt du cours des intérêts.

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de SOCIETE1.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de SOCIETE2.), il incombe à la partie demanderesse à se pourvoir devant qui de droit.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;

fixe la créance principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, au montant de 132.172,42 EUR, augmenté des intérêts de retard, tels que prévus par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 30 août 2022 en ce qui concerne les retenues (garantie et prorata) opérées sur les factures litigieuses et à partir de l'échéance respective des factures litigieuses en ce qui concerne les autres montants impayés, à chaque fois jusqu'au 21 avril 2023 ;

ordonne la capitalisation des intérêts légaux, tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qui sont échus depuis au moins une année entière et ensuite d'année en année jusqu'au 21 avril 2023 ;

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aura à se pourvoir devant qui de droit ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code civil non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en distraction des frais et dépens non fondée ;

met les frais et dépens de la présente instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite.